

REPERTOIRE N°054/GCC

DU 27 JUILLET 2018

**DECISION N°054/CC DU 27 JUILLET 2018 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME PEPECY
OGOULIGUENDE TENDANT A L'ANNULATION DE
L'ELECTION DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DU
GROUPE 4 ISSUS DU SOUS-GROUPE DES
ASSOCIATIONS DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juin 2018, sous le n°046/GCC, par laquelle Madame Pépécy OGOULIGUENDE, Présidente de l'Organisation Non Gouvernementale dénommée Malachie, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7394, Téléphone : 06 10 39 43, candidate à l'élection du 23 juin 2018 en vue de la désignation des membres du Conseil Economique, Social et

Environnemental du groupe 4 issus du sous-groupe des associations de promotion et de défense des droits humains, représentée par Madame Joannie MAHINOU LANMADOUCELO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite l'élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991, sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°045ter/CC du 13 juillet 2018 ordonnant des mesures d'instruction complémentaires en vue d'un meilleur éclairage de la Cour Constitutionnelle ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Pépécy OGOULIGUENDE, Présidente de l'Organisation Non Gouvernementale dénommée Malachie, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7394, Téléphone : 06 10 39 43, candidate à l'élection du 23 juin 2018 en vue de la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 4, issus du sous-groupe des associations de promotion et de défense des droits humains, représentée par Madame Joannie MAHINOU LANMADOUCELO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection ;

2 - Considérant que Madame Pépécy OGOULIGUENDE relève, sur la forme, que sa requête doit être déclarée recevable en ce qu'elle l'a introduite dans les conditions prévues aux articles 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 17 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé ;

3 - Considérant, quant au fond, que Madame Pépécy OGOULIGUENDE invoque tour à tour le non-respect du calendrier électoral ; la suspension inexpliquée des opérations de vote ; l'absence d'informations sur le mode du scrutin ; la violation des dispositions de l'article 7 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé et les votes multiples de certaines associations ;

4 - Considérant, relativement au grief tiré du non-respect du calendrier électoral, que Madame Pépécy OGOULIGUENDE expose que l'affichage des listes définitives de candidatures devait être effectué le 21 juin 2018 ; que

c'est plutôt le 22 juin 2018 à 17 heures que ledit affichage est intervenu ; que le portail de la Primature étant clos à 18 heures, elle n'a pu ni consulter lesdites listes, ni mener une quelconque propagande électorale, le scrutin devant se tenir le lendemain 23 juin 2018 ;

5 - Considérant, au sujet de la suspension inexpliquée du scrutin, que Madame Pépécy OGOULIGUENDE relate qu'entre onze heures et midi, les organisateurs du scrutin ont subitement décidé d'interrompre les opérations de vote pour les reprendre quelques heures plus tard ; qu'au moment de la reprise du scrutin, nombre d'électeurs avaient déjà regagné leurs domiciles et, de ce fait, n'avaient pas pu exprimer leurs suffrages ; qu'elle en conclut que le processus électoral s'en est trouvé altéré ;

6 - Considérant, à propos de l'insuffisance de communication sur le mode de scrutin, que Madame Pépécy OGOULIGUENDE allègue que les organisateurs du scrutin du 23 juin 2018 avaient annulé tous les votes qui, pour eux, n'étaient pas conformes du fait qu'il n'avait pas été coché sur les bulletins de vote concernés deux noms de femmes et deux noms d'hommes, alors que les organisateurs n'avaient pas préalablement expliqué aux électeurs comment utiliser lesdits bulletins de vote ; qu'elle ajoute qu'aucune note dans ce sens n'avait pas non plus été affichée dans les isoloirs ;

7 - Considérant, s'agissant de la violation des dispositions de l'article 7 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé, que Madame Pépécy OGOULIGUENDE soutient que l'article 7 en question, en édictant que le groupe 4 comprend, entre autres, quatre représentants des associations de promotion et de défense des droits humains, dont deux pour les associations féminines, n'a pas imposé que les deux associations féminines soient représentées exclusivement par des

femmes ; qu'elle estime qu'en exigeant que les électeurs cochent sur les bulletins de vote deux noms d'hommes et deux noms de femmes pour le compte des associations féminines, sous peine d'annulation des votes émis en violation de cette obligation, les organisateurs ont violé ledit article 7 ; qu'elle sollicite du reste de la Cour Constitutionnelle qu'elle donne une interprétation des dispositions de cet article 7 ;

8 - Considérant que Madame Pépécy OGOULIGUENDE fait enfin valoir que plusieurs associations ont été enregistrées dans nombre de sous-groupes du groupe 4, prenant ainsi la place des associations relevant réellement de ces secteurs d'activités, ce qui a permis auxdites associations de participer au scrutin dans ces différents sous-groupes ; qu'elle juge donc que les opérations de vote organisées dans ces conditions manquent totalement de transparence ;

9 - Considérant qu'au cours de l'instruction, la mandataire de Madame Pépécy OGOULIGUENDE, Madame Joannie MAHINOU LANMADOUCELO, a confirmé les termes de la requête ;

10 - Considérant qu'en réaction à cette requête, le Coordonnateur des élections des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, Monsieur Jean François OBIANG, répondant point par point aux griefs élevés par Madame Pépécy OGOULIGUENDE, a expliqué, concernant le non-respect du calendrier électoral, que s'il est établi que l'affichage des listes définitives des candidatures a eu lieu le vendredi 22 juin 2018 à 15 heures, au lieu du jeudi 21 juin 2018 comme initialement prévu, il n'en demeure pas moins que non seulement toutes les associations ont pu consulter lesdites listes et mener campagne, puisque le portail de la Primature est resté ouvert, mais aussi que les organisateurs ont largement communiqué sur ce

dysfonctionnement résultant du volume important des réclamations à examiner et auxquelles il fallait apporter des réponses formelles ; qu'en tout état de cause, indique-t-il, cet incident ne peut être considéré comme ayant spécialement porté préjudice à la seule ONG Malachie ; qu'il ne peut donc pas avoir faussé les résultats du scrutin ;

11 - Considérant, pour ce qui est du moyen tiré de la suspension inexpliquée du scrutin et de sa reprise soudaine, que le Coordonnateur expose que la suspension critiquée était justifiée par la nécessité de rectifier une erreur matérielle constatée par une candidate sur la dénomination de son association, laquelle se confondait avec celle d'un parti politique ; que la non correction immédiate de cette erreur était susceptible de fausser la sincérité du scrutin ; que c'est justement pour garantir cette sincérité du scrutin que le bureau organisateur a dû aussitôt suspendre le processus électoral et annuler les suffrages déjà exprimés ; qu'après rectification de l'erreur matérielle en question, les électeurs ont été invités à reprendre les opérations de vote ; que tous, y compris la mandataire de la requérante, elle-même absente le jour du vote, ont pris part au vote ainsi qu'en atteste la liste d'émargement produite au dossier ;

12 - Considérant, à propos du moyen tiré de l'insuffisance de communication des organisateurs sur les modalités du scrutin, que le Coordonnateur affirme que les assesseurs et le secrétaire du bureau de vote concerné avaient bien pris soin d'expliquer systématiquement aux électeurs les dispositions de l'article 7 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé ; qu'en sus de ces explications verbales, le bulletin de vote de ce sous-groupe portait une mention en « nota bene » indiquant les modalités de vote ainsi qu'il en résulte de la copie de ce document versé aux débats ; qu'il conclut que c'est de

mauvaise foi que la requérante porte contre les organisateurs les accusations en examen ;

13 - Considérant que le Coordonnateur réplique au grief tiré de la mauvaise interprétation alléguée des dispositions de l'article 7 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susmentionné que pour les organisateurs, l'application de cet article telle qu'ils l'ont fait participer au respect du principe de la parité entre les hommes et les femmes qui se dégage de l'esprit de cet article ; que pour eux, le seul moyen de garantir cette parité était de s'assurer que chaque électeur choisisse deux hommes et deux femmes sur son bulletin de vote ; qu'à défaut de se conformer à cette exigence, les suffrages étaient purement et simplement déclarés nuls ;

14 - Considérant, relativement au classement de certaines associations dans des sous-groupes qui ne correspondent pas à leurs activités et aux votes multiples de nombre d'entre elles dans différents sous-groupes, que le Coordonnateur fait remarquer que l'une des innovations positives des nouvelles dispositions en vigueur est que les associations soient désormais tenues de fournir leurs rapports d'activités ; que cela a permis aux organisateurs de l'élection critiquée d'affecter les associations dans les sous-groupes en tenant compte de leurs activités réelles et non plus en se fiant uniquement à leurs dénominations ; que les associations qui profitaient de cette confusion pour placer des électeurs dans plusieurs sous-groupes en même temps ont vu leur ruse devenir inopérante ; qu'il relève néanmoins que Madame Pépécy OGOULIGUENDE se contente sur ce point de simples affirmations qui ne sont étayées d'aucune preuve ; que tous les arguments invoqués par cette dernière étant, selon lui, soit inopérants, soit sans preuve, le Coordonnateur demande à la Cour Constitutionnelle de rejeter cette requête ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

15 - Considérant que Madame Pépécy OGOULIGUENDE, Présidente de l'Organisation Non Gouvernementale dénommée Malachie, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 4 issus du sous-groupe des associations de promotion et de défense des droits humains ; que se fondant sur les dispositions des articles 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 17 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé, elle demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer sa requête recevable en la forme ;

16 - Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er} : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci. » ; qu'en son alinéa 5^{ème}, le même article 72 énonce : « Les requêtes manifestement irrecevables ne donnent pas lieu à instruction. » ;

17 - Considérant qu'il appartient de l'instruction que la requête de Madame Pépécy OGOULIGUENDE, bien que mentionnant ses nom et prénom ainsi que son adresse et qu'elle soit signée de son mandataire, Madame Joannie MAHINU LANMADOUCELO, n'indique toutefois, nulle part, le ou les noms du ou des candidats élus dans le sous-groupe des associations de promotion et de défense des droits humains du groupe 4 ; qu'en application des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, cette requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article Premier : La requête de Madame Pépécy OGOULIGUENDE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

